

# Travailleurs agricoles

## Normes d'emploi

La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (LNE) établit les normes minimales concernant différents sujets, par exemple, la rémunération, les heures de travail, les périodes de repos et les congés dans la plupart des lieux de travail de l'Ontario. Pour en apprendre davantage sur la LNE, veuillez visiter [Ontario.ca/guideLNE](http://Ontario.ca/guideLNE).

Les employés agricoles qui travaillent en Ontario, y compris les travailleurs étrangers temporaires, sont protégés par la LNE.

Selon la catégorie d'employés agricoles dont on fait partie, différentes règles et normes peuvent s'appliquer. Il existe quatre catégories :

- travailleurs agricoles
- cueilleurs
- travailleurs quasi agricoles
- jardiniers paysagistes

Si le travail d'un employé entre dans plus d'une catégorie, ce sont les activités auxquelles il consacre la majeure partie de son temps qui déterminent les règles et les normes qui s'appliquent.

Pour obtenir des renseignements sur les règles et exemptions spéciales pour les employés agricoles, veuillez lire le Guide des secteurs et emplois qui ont des exemptions ou des règles spéciales, qu'il est possible de consulter à [Ontario.ca/outilsLNE](http://Ontario.ca/outilsLNE).

### Dépôt d'une réclamation

Les employés qui pensent que leur employeur a violé la LNE ou la Loi sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (LPÉCE) peuvent déposer une réclamation depuis le [Ontario.ca/reclamationsLNE](http://Ontario.ca/reclamationsLNE).

### Aide concernant les normes d'emploi

Si vous avez des questions sur les normes d'emploi, veuillez visiter [Ontario.ca/guideLNE](http://Ontario.ca/guideLNE) ou communiquez avec le Centre d'information sur les normes d'emploi du Ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences au 416 326-7160, au 1 800 531-5551 (sans frais) ou au 1 866 567-8893 (ATS pour les personnes malentendantes). Le service est offert dans plusieurs langues.

### Types de travailleurs agricoles

Type	Description
Travailleurs agricoles	Personne dont le travail est directement lié à la production primaire de certains produits agricoles. La production primaire comprend l'ensemencement, la culture, la taille, l'alimentation et le soin du bétail.
Cueilleurs	Personne dont le travail consiste à moissonner ou rapporter des récoltes de fruits, de légumes ou de tabac à des fins de commercialisation ou d'entreposage.
Travailleurs quasi agricoles	Personne dont les fonctions concernent directement : <ul style="list-style-type: none"><li>• la culture des fleurs et des arbres ou arbustes pour la vente en gros ou au détail;</li><li>• la culture, le transport et la pose de gazon;</li><li>• l'exploitation d'écuries et l'élevage des chevaux;</li><li>• l'élevage de mammifères à fourrure aux fins d'élevage ou de production commerciale de peaux</li></ul>
Jardiniers paysagistes	Personne dont l'emploi est d'entretenir ou de changer des terrains ou des jardins pour les embellir.

# Travailleurs agricoles

## Lieux de travail sains et sécuritaires: ce que prévoit la loi

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) établit les droits et les devoirs de toutes les parties en matière de santé et de sécurité au travail. Le ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences (MTIFDC) veille à l'exécution de cette loi. Sous réserve de certaines conditions et restrictions, la LSST s'applique à toutes les opérations agricoles employant un ou plusieurs travailleurs rémunérés, y compris à celles qui comptent des travailleurs agricoles étrangers temporaires.

### Santé et sécurité au travail

Si vous pensez qu'il y a un problème de santé et sécurité sur votre lieu de travail, signalez-le à votre supérieur immédiat ou à votre employeur. Si la situation n'a pas été corrigée, veuillez en parler au comité mixte sur la santé et la sécurité au travail ou au délégué à la santé et à la sécurité. Si le problème de sécurité persiste après la conversation, appelez **l'InfoCentre de santé et de sécurité au travail** du ministère au **1 877 202-0008**. Les services sont offerts dans de nombreuses langues. Si vous avez besoin d'une langue autre que l'anglais ou le français, restez au téléphone jusqu'à ce que le preneur d'appel réponde à votre appel, puis demandez la langue souhaitée. Votre plainte peut demeurer anonyme.

### Votre employeur peut-il vous punir d'avoir refusé d'effectuer un travail dangereux?

Non. Votre employeur ne peut pas vous congédier ou vous imposer des mesures disciplinaires parce que vous avez refusé d'effectuer un travail dangereux ou que vous lui avez demandé d'éliminer un danger pour la santé et la sécurité. Votre employeur ne peut pas vous pénaliser parce que vous avez suivi les règles en matière de santé et sécurité au travail et parce que vous avez obéi à un ordre d'un inspecteur du MTIFDC. Il s'agirait de représailles illégales en vertu de la LSST.

### Vos droits

- Vous avez le droit de connaître tout danger potentiel lié à la santé et à la sécurité auquel vous vous exposez
- Vous avez le droit de recevoir une formation pour apprendre à travailler de manière sécuritaire et sans danger pour sa santé
- Vous avez le droit de participer au processus visant à identifier et résoudre les problèmes de santé et de sécurité au travail
- Vous avez le droit de refuser d'effectuer un travail que vous jugez dangereux

### Si vous vous blessez au travail

- Au besoin, demandez à recevoir les premiers soins immédiatement.
- Informez immédiatement votre employeur ou votre superviseur de votre blessure.
- Si vous avez besoin d'autres traitements médicaux, votre employeur doit payer vos frais de transport engagés le jour de la lésion et verser votre salaire pour cette journée.
- Si vous avez subi une lésion ou contracté une maladie au travail qui nécessite tout traitement médical ou une absence du travail ou entraînant une perte de salaire, votre employeur doit
- la déclarer à la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) dans les trois jours suivant le moment où il a été mis au courant de celle-ci. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la CSPAAT au 1 800 387-0750.

**Cette page est offerte en anglais, en espagnol, en thaï et en tagalog.**

### Bureau des conseillers des travailleurs

Si vous avez besoin d'aide pour déposer une demande auprès du CSPAAT, appelez le BCT au 1 800 661-6365. Si vous avez besoin d'aide pour déposer une plainte concernant des représailles, appelez au 1 855 659-7744. Le BCT pourra vous fournir des conseils gratuits et vous représenter gratuitement.

### InfoCentre de santé et de sécurité au travail du ministère du Travail, de l'Immigration, de la Formation et du Développement des compétences

Appelez à n'importe quel moment au **1 877 202-0008** pour signaler les blessures critiques, les décès, les refus de travailler et les pratiques de travail dangereuses. Pour les demandes de renseignements généraux sur la santé et la sécurité au travail, vous pouvez appeler entre 8 h 30 et 17 h, du lundi au vendredi. En cas d'urgence, composez **toujours le 9-1-1**.

Renseignements supplémentaires:

[ontario.ca/fr/lois/loi/90o01](https://ontario.ca/fr/lois/loi/90o01)

[ontario.ca/fr/page/sante-et-securite-au-travail](https://ontario.ca/fr/page/sante-et-securite-au-travail)

[ontario.ca/fr/document/sante-et-securite-dans-les-operations-agricoles](https://ontario.ca/fr/document/sante-et-securite-dans-les-operations-agricoles)

[ontario.ca/fr/page/sante-securite-au-travail-durant-covid-19](https://ontario.ca/fr/page/sante-securite-au-travail-durant-covid-19)